

SECTION XII. RAPPORTS D'INSPECTION

1. De manière à achever l'inspection menée conformément aux Sections VII, VIII, IX ou X du présent Protocole et avant de quitter le site d'inspection :

- (A) l'équipe d'inspection remet un rapport écrit à l'équipe d'accompagnement ; et
- (B) l'équipe d'accompagnement a le droit de faire figurer ses commentaires écrits dans le rapport d'inspection et contresigne le rapport dans l'heure suivant la réception de ce rapport de l'équipe d'inspection, à moins qu'une prolongation n'ait été convenue entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.

2. Le rapport est signé par le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement en accuse réception par écrit.

3. Le rapport est factuel et normalisé. Les normes pour chaque type d'inspection sont établies par le Groupe consultatif commun avant l'entrée en vigueur du Traité, en tenant compte des dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente Section.

4. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole indiquent :

- (A) le site d'inspection ;
- (B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée sur le site d'inspection;
- (C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection du site d'inspection ; et
- (D) le nombre et le type, modèle ou version, de tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies, ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été observés pendant l'inspection, y compris, le cas échéant, une indication de l'objet de vérification auquel ils appartiennent.